INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

2-P et 337-37-13-P à l'intérieur des limites du périmètre d'urbanisation de la municipalité de Bernierville tel que spécifié à l'annexe "A" du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 4 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Plessisville, ce seizième jour du mois de juin 1999.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier adjoint

Adopté le 14 avril 1999

Règlement no 221

Création d'un fonds de mise en valeur du territoire
des lots publics intramunicipaux et des
ressources naturelles de la MRC de l'Érable

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le Conseil régional de développement du Centre-du-Québec s'apprête à signer une entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal du Centre-du-Québec;

ATTENDU QUE l'entente prévoit un cadre général de prise en charge par les MRC, en collaboration avec les partenaires du milieu, des activités de gestion et de mise en valeur des terres publiques intramunicipales une fois signé une convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE l'article 3.3. de l'entente prévoit que chacune des MRC doit créer, avant la signature d'une convention de gestion territoriale, un fonds destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur du territoire public;

Livre de règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-RP

ATTENDU QUE l'entente spécifique prévoit que toutes les redevances ou leur équivalent tirés provenant de la gestion de terres publiques devront être versés dans ce Fonds;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC désire procéder à la création du Fonds pour permettre la signature d'une convention de gestion territoriale;

ATTENDU QUE le conseil de la MRC de l'Érable peut créer, sur le territoire de la MRC, un Fonds en vertu de l'article 688.7 du Code municipal;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné à la séance du 14 octobre 1998;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur le Conseiller Michel Perreault, appuyé et résolu à l'unanimité que le conseil des maires de la MRC de l'Érable adopte le règlement no 221 intitulé « **Création d'un fonds de mise en valeur du territoire des lots publics intramunicipaux et des ressources naturelles de la MRC de l'Érable** » et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : LE PRÉAMBULE

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement, comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 2 : TITRE ET NOM DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est identifié sous le numéro 221 et sous le titre de CRÉATION DU FONDS DE MISE EN VALEUR DU TERRITOIRE DES LOTS PUBLICS INTRAMUNICIPAUX ET DES RESSROUCES NATURELLES DE LA MRC DE L'ÉRABLE, ci-après appelé le Fonds.

ARTICLE 3 : TERMINOLOGIE

COMITÉ MULTIRESSOURCE :

Comité formé par résolution de la MRC de l'Érable et ses modifications futures en fonction de l'application de l'entente sur la gestion et la mise en valeur des terres publiques intramunicipales.

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

MINISTRE :

Le ministre d'État des Ressources naturelles et la ministre déléguée aux Mines, aux Terres et aux Forêts.

MRC :

Suivant le sens, le terme peut désigner le conseil de la MRC de l'Érable ou le territoire de la MRC de l'Érable.

PLANIFICATION INTÉGRÉE DE DÉVELOPPEMENT ET D'UTILISATION DU TERRITOIRE :

Cette planification détermine les vocations dominantes des terres publiques intramunicipales.

PLAN D'INTERVENTION ET DE MISE EN VALEUR :

Planification détaillée préparée par un promoteur décrivant la nature des interventions devant être réalisées sur l'emplacement.

TERRES PUBLIQUES INTRAMUNICIPALES (TPI) :

Tous les lots, parties de lots et toute autre partie de terrain désignés dans l'entente spécifique sur la gestion et la mise en valeur du territoire public intramunicipal.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-RP

ARTICLE 4 : OBJET DU FONDS

La MRC de l'Érable est autorisée, par le présent règlement, à créer, gérer et opérer un fonds ayant comme objectif général de soutenir financièrement et prioritairement les activités de mise en valeur et de gestion sur les TPI. Il peut aussi servir à des interventions de mise en valeur sur le territoire privé de la MRC.

D'une manière plus spécifique, mais non limitative, le Fonds vise l'atteinte des objectifs suivants soit :

- supporter le développement socio-économique de la MRC;
- favoriser la connaissance et la gestion intégrée des TPI et leurs potentiels;
- assurer la mise en valeur et le développement des ressources naturelles de l'ensemble du territoire public de la MRC;

- préserver et mettre en valeur une partie du patrimoine collectif de la collectivité;
- faciliter l'exercice de planification intégrée des TPI;
- viser la gestion intégrée des ressources naturelles;
- financer, au besoin, l'acquisition de terrain par des opérations de remembrement afin de créer des ensembles économiquement rentables.

ARTICLE 5 : REVENU DU FONDS

Les revenus du Fonds sont et seront constitués :

- des sommes redevables à la MRC, versées par le ministre lors de la signature de la convention de gestion;
- des sommes redevables liées à la convention d'aménagement forestier;
- de toutes autres sommes, de quelque nature que ce soit, affectées à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur le territoire public intramunicipal;
- des revenus d'intérêt provenant du placement des sommes ci-haut mentionnées.

5.1 Revenu net de la gestion des TPI

Toutes les redevances ou leur équivalent, tirées par la MRC, provenant d'une aliénation, une location, de l'octroi de droits ou de l'exploitation des ressources moins les frais de gestion ou d'exploitation.

5.2 Frais de gestion ou d'exploitation

Les frais de gestion sont, d'une manière générale, toutes les sommes que la MRC doit verser pour appliquer la convention de gestion. D'une manière plus spécifique, mais non limitative, les frais de gestion correspondent aux sommes nécessaires pour les opérations suivantes :

- la planification intégrée du développement et son suivi;
- la gestion administrative des TPI;
- la surveillance et la protection des TPI;
- la recherche et l'acquisition de connaissance;
- l'acquisition d'équipements ou de terrains nécessaires à la gestion et à la mise en valeur des TPI;
- la formation pour la gestion des TPI;
- la gestion du fonds;

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

- les frais d'exploitation, si la MRC doit exploiter elle-même les TPI, sont les frais directs et indirects affectés à la mise en valeur.

5.3 Délai pour le versement du revenu net

La MRC doit verser au fonds, les revenus nets dans un délai maximum de 45 jours de la réception d'un paiement exprimé à l'article 5.1. À cette fin, la MRC maintiendra ouvert un compte bancaire distinct.

5.4 Vérification du revenu net

La MRC ou son mandataire tient une comptabilité spécifique pour le Fonds et rend disponible les documents pour une vérification par le ministre des redevances ou leur équivalent ainsi que les revenus nets éventuels.

ARTICLE 6 : LA DEMANDE

Tel que mentionné dans les objectifs, le Fonds est destiné à soutenir financièrement les interventions et les activités de mise en valeur sur les TPI et il peut aussi servir sur le territoire privé de la MRC.

Pour permettre l'ouverture d'un dossier, une somme déterminée par résolution du conseil de la MRC ou son mandataire est exigée.

6.1 Le type d'aide

L'aide admissible prend la forme de prêt et de subventions pour la mise en valeur des TPI et des lots privés sur le territoire de la MRC. La MRC ou son mandataire dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer la forme d'intervention du fonds. La somme maximale est de 20 000 $ et ne peut excéder 80 % par projet.

Lors d'un prêt, la MRC ou son mandataire dispose en tout temps de la discrétion nécessaire pour déterminer les taux d'intérêt et autres modalités et ce dépendamment des projets soumis.

À l'exception d'un projet sur lot privé, où l'aide est accessible seulement pour les travaux non prévus dans un programme existant, l'aide du Fonds peut être complémentaire à toutes autres formes d'aide.

Livre de règlements FM - Formulaes Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-RP

6.2 La clientèle admissible

Toute personne ou organisme ayant une place d'affaires dans la MRC ou oeuvrant sur les TPI situées sur le territoire de la MRC, peut obtenir une aide du Fonds.

6.3 *Le type de demande*

La demande d'aide au Fonds, pour être acceptée, doit contenir les informations suivantes :

- La nature du projet;
- L'état d'avancement du projet
- Les activités qui feront l'objet de l'aide;
- Le calendrier de réalisation;
- Les retombées économiques du projet en portant une attention particulière au nombre d'emplois;
- s'il y a lieu, les autres partenaires financiers au projet.

De plus, la demande doit être accompagnée des informations suivantes :

- Identifier le nom et l'adresse du promoteur;
- Préciser la localisation du projet et le mode de tenure;
- Une copie de la charte s'il s'agit d'une corporation;
- Décrire l'expérience et la participation du promoteur ainsi que ses expériences pertinentes au projet.

ARTICLE 7 : TRAITEMENT DE LA DEMANDE D'AIDE

7.1 Sélection des projets

Dans le but de fournir un avis, chaque demande est d'abord analysée par le personnel nommé à cette fin dans le but de vérifier si elle est complète et si elle respecte la planification. La demande d'aide, accompagnée de l'avis, est par la suite acheminée au comité multiressources de la MRC afin d'obtenir son avis.

Après analyse, le comité multiressources formule un avis au conseil de la MRC ou son mandataire. Cet avis doit préciser la valeur du projet, la pertinence d'accorder une aide et sur le montant de celle-ci ainsi que des recommandations, s'il y a lieu, concernant des modifications au projet.

INITIALES DU PRÉFET
INITIALES DU SEC.-TRÉS.

Lors d'une séance, après analyse de l'avis du comité multiressources, le conseil de la MRC ou son mandataire se prononce sur la demande et autorise, s'il y a lieu, le versement de l'aide. Si celle-ci est une subvention, elle pourra être versée par tranche, suivant le degré d'avancement des travaux ou en totalité en seul versement.

Advenant une décision positive de la MRC ou son mandataire, un protocole de financement sera par la suite conclu entre la MRC et/ou son mandataire et le promoteur.

7.2 Critères d'investissement

Lorsque la demande est jugée complète, celle-ci est transmise au comité multiressources pour analyse et avis.

Lors de l'évaluation de la demande, les critères d'investissement suivants seront considérés :

- le projet respecte la planification intégrée de développement et le plan d'intervention;
- le niveau de participation du promoteur;
- la qualité et l'importance de l'activité économique générée;
- la création d'emplois;
- le caractère novateur du projet;
- le respect du principe visant la pérennité des ressources.

Suite à l'avis du comité, celui-ci est présenté au conseil des maires qui se prononce et autorise s'il y lieu le versement de l'aide selon des modalités à être déterminées.

Advenant une décision positive de la MRC, un protocole de financement sera conclu entre la MRC et le promoteur.

ARTICLE 8 : LA GESTION DU FONDS

8.1 Responsable du Fonds

Le conseil de la MRC est responsable du Fonds et de la gestion de celui-ci. La MRC peut cependant déléguer, par règlement, à toute personne ou organisme qu'elle désigne l'administration, en tout ou en partie, du Fonds.

Livre de règlements FM - Formules Municipales Ltée, Farnham (Québec) - no 5614-RP

Les administrateurs du fonds devront adopter des modalités de gestion et d'attribution de l'aide qui assureront la pérennité du fonds.

8.2 *Signataire*

La MRC ou son mandataire, nomme par résolution les signataires de toutes transactions faites au compte du Fonds.

Nonobstant le paragraphe précédent, le secrétaire-trésorier fait partie des signataires.

8.3 Livre de compte et registre

La MRC ou son mandataire, fait tenir sous le contrôle du secrétaire-trésorier de la MRC, un compte dans lequel est inscrit tous les deniers reçus ou déboursés par le fonds, toutes les dettes ou obligations, de même que toutes autres transactions du fonds. Ce nouveau compte ainsi que la comptabilité reliée à la gestion de ce fonds, seront distincts des affaires courantes de la MRC.

8.4 Gestion des conflits d'intérêts

Les règles relatives au conflit d'intérêt contenues à la Loi des cités et villes et au Code municipal, s'appliqueront aussi pour toute décision relative à la gestion du fonds et de son programme d'aide.

ARTICLE 9 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur lorsque toutes les dispositions de la Loi auront été complétées.

Adopté à Plessisville, ce quatorzième jour du mois d'avril 1999.

Le Préfet

Le Secrétaire-trésorier adjoint